



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-050 du 06 AVR. 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0038 relative au **projet de restructuration-extension de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles situé à Paris V<sup>ème</sup>**, reçue complète le 04/03/2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 04 avril 2016 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition partielle de l'existant, en la restructuration/extension de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles, le tout développant 34 086 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36° 3 Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la création de cinq niveaux de superstructure sur un niveau de sous-sol, qu'il est situé en zone de sensibilité moyenne à forte au risque de remontées de nappe et qu'à ce titre le pétitionnaire devra prendre les mesures adéquates pour sécuriser les locaux techniques ;

Considérant que, contrairement à ce qui est indiqué dans le formulaire de demande, le site du projet est concerné par un risque de mouvement de terrain, et que l'avis de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) devra être sollicité pour garantir la stabilité des constructions ;



Considérant que le projet est situé dans le site inscrit « ensemble urbain de Paris », qu'il intercepte le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques (dont le Panthéon) et que les travaux seront soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le site figure dans la Base des anciens sites industriels et activités de service (Basias) pour le stockage de produits chimiques, de liquides inflammables, et l'utilisation de sources radioactives, et qu'il est, par ailleurs, répertorié en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un diagnostic environnemental sur les sols et les eaux et que cette étude n'a pas mis en évidence de source de pollution ;

Considérant que l'école abrite des produits chimiques et des matières dangereuses, que leur utilisation peut engendrer des risques sanitaires et/ou technologiques et que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures de sécurisation nécessaires (notamment leur confinement dans des locaux sécurisés) ;

Considérant que le projet est situé à proximité de voies bruyantes (notamment la voie Claude Bernard de catégorie 3), que l'activité de l'école peut, par ailleurs, engendrer des nuisances sonores et que le pétitionnaire s'engage à réaliser une isolation acoustique satisfaisante ;

Considérant que le site du projet est actuellement peu végétalisé et qu'un diagnostic faune/flore sera réalisé avant le démarrage des travaux ;

Considérant que le site du projet se trouve en milieu urbain dense et qu'il est bien desservi en transports en commun ;

Considérant que les différentes phases de travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une charte à faibles nuisances et un suivi acoustique en vue de préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration-extension de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles situé à Paris 5<sup>ème</sup> arrondissement.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le  
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de  
l'énergie de la région d'Ile-de-France  
L'adjoint au chef du service du développement  
durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

  
Éric CORBEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).